Titre :	Référence : **ANCESTRAMIL**
LOI DU 1er AVRIL 1923 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE APPEL DU CONTINGENT	**Organisation**
Auteur : **A DAUTEL**	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **LEGISLATION GENERALE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE ET INSTRUCTIONS DIVERSES SD**	Transcripteur : **MFR** Date : **2011**

Ancestramil

LOI DU 1er AVRIL 1923
SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE
APPEL DU CONTINGENT

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

DU RECRUTEMENT

ART. 10

Chaque année, pour la formation de la classe, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-neuf révolus au cours de l'année et domiciliés dans l'une des communes du canton sont dressés par les maires dans les formes fixées à l'article 28 pour les listes de recrutement :

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ;

2° D'office, d'après les registres de l'état-civil et tous autres documents et renseignements.

Sont portés sur ces tableaux les jeunes gens qui sont Français, en vertu du code civil et des lois sur la nationalité.

Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.
Ils sont publiés et affichés dans chaque commune suivant les formes prescrites par les articles 63 et 64 du code civil. Cette publication doit avoir lieu au plus tard le 1er juin.

Dans le mois qui suit la publication des tableaux de recensement et jusqu'au 1er juillet au plus tard, tout inscrit (à défaut, suppléé par un de ses parents ou une personne qualifiée) qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service militaire, doit en faire la déclaration à la mairie de sa commune, en y joignant, pour constituer son dossier sanitaire tous les certificats utiles. Il lui en est délivré récépissé.
Ces certificats peuvent être remis également en cours de séance par l'intéressé lui-même, soit au président de la commission médicale instituée par l'article 17 de la présente loi, soit au président du conseil de révision.
Les déclarations des inscrits sont, à l'expiration des délais, transmises par le maire à l'autorité compétente, qui les comprend, avec toutes les pièces s'y rapportant dans les dossiers des jeunes gens.
Le dossier sanitaire ainsi constitué suit, après son incorporation, l'homme déclaré bon pour le service. Il est joint au carnet sanitaire qui doit être établi pour chaque incorporé et le suivre à chaque mutation.

ART. 11

Les classes sont incorporées par moitié dans l'année suivant celle du recensement savoir :

1° Au mois de mai, les jeunes gens nés avant le 1er juin de l'année de naissance du contingent ;

Archives Militaires

2° Au mois de novembre, les jeunes gens nés à partir du 1er juin de cette même année.

ART. 12

Sont portés sur les tableaux de recensement de la classe dont la formation suit l'époque de leur majorité les jeunes gens qui, en vertu du code civil et des lois sur la nationalité, sont Français, sauf faculté de répudier la nationalité française au cours de leur vingt-deuxième année, lorsqu'il n'aura pas été renoncé en leur nom et pendant leur minorité à l'exercice de cette faculté.
Toutefois, les jeunes gens visés au précédent alinéa qui, à partir de l'âge de dix-huit, déclarent avoir l'intention de réclamer la nationalité française, sont portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.
Sont également portés sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge les jeunes gens sans famille qui ont été recueillis et élevés dans des familles ou dans des écoles françaises depuis plus de huit ans et qui ont déclaré, à partir de l'âge de dix-huit ans, avoir l'intention de réclamer la nationalité française.

ART. 13

Les individus devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration faite conformément aux lois, ou à la suite d'un jugement, sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité.
Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article ou de l'article précédent sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif sans que toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus aux articles 16, 40 et 45, au-delà de leur trentième année révolue ils suivent ensuite le sort de leur classe d'âge.

Néanmoins, les individus Français ou devenus Français, qui ont servi, soit dans la légion étrangère, soit pendant la guerre de 1914-1919 dans les armées des puissances alliées ou associées, bénéficient d'une réduction de service actif égale au temps de service ainsi accompli par eux.

Ils suivent dans les réserves le sort de la classe à laquelle ils devraient appartenir d'après leur âge.
Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction sous la réserve ci-dessus exprimée que ce service ne se prolongera pas au-delà de la trentième année révolue.

ART. 14

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si leur père ou, en cas de décès ou de déchéance de la puissance paternelle du père, leur mère ou leur tuteur est domicilié dans une des communes du canton, ou si leur père, expatrié, avait son domicile dans une desdites communes ;

2° Les jeunes gens mariés, dont le père ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père et leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

Archives Nationales

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'y auraient ni leur père, ni leur mère, ni leur tuteur ;

5° Les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leurs inscription dans un autre canton.

Les jeunes gens résidant, soit en Algérie, soit aux colonies, soit dans les pays de protectorat, sont inscrits sur les tableaux de recensement du lieu de leur résidence.
Sur la justification de cette inscription, ils sont, dans ce cas, rayés des tableaux de recensement où ils auraient pu être portés en France, par application des dispositions du présent article.

ART. 15

Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit avant la vérification des tableaux de recensement un extrait des registres de l'état civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé que leur âge conformément à l'article 46 du code civil.

ART. 16

Si dans les tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient quarante-neuf ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux, et soumis à toutes les obligations qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile.
Toutefois, ils sont libérés à titre définitif avec leur classe d'âge.
En temps de guerre, les omis, aussitôt qu'ils ont été découverts, sont ajoutés sur les tableaux de recensement de la dernière classe recensée, examinés, et, s'ils sont aptes, immédiatement incorporés.

CHAPITRE II

DE LA REVISION

ART. 17

Une commission médicale composée de trois médecins militaires, dont un médecin de réserve ne résidant pas dans l'arrondissement, est chargée, avant la séance publique du conseil de révision, de l'examen préalable des jeunes gens qui en font la demande, qu'ils soient inscrits sur les tableaux de recensement ou qu'ils soient ajournés des classes précédentes.
La commission examine chacun d'eux séparément, après avoir pris connaissance des dossiers et renseignements sanitaires le concernant et note son aptitude ou son inaptitude aux diverses armes et services de l'armée, conformément à ses caractéristiques morphologiques et à ses dispositions professionnelles.
Elle peut demander au conseil de révision que les sujets douteux soient soumis à une expertise médicale et renvoyés pour cet examen devant des médecins spécialistes, militaires ou civils, agréés par le ministre ou qu'ils soient mis en observation dans un hôpital, sans attendre l'incorporation.
Les jeunes gens que ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, sont présentés au conseil de révision, comme présumés « bon pour le service armé ».

Ancestramil

La composition de la commission médicale et son fonctionnement seront fixés par une instruction générale du ministre de la guerre.

ART. 18

Le conseil de révision est composé :
Du préfet, président ; à son défaut, du secrétaire général et ; exceptionnellement, du vice président du conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ;

D'un membre du conseil d'arrondissement, autre qu'un représentant élu dans le canton où la révision a lieu, désigné comme ci-dessus ; à défaut de conseil d'arrondissement est remplacé par un deuxième membre du conseil général ;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Le commandant de recrutement, un médecin militaire ou, à défaut, un médecin de réserve, ne résidant pas dans l'arrondissement et désigné par l'autorité militaire, assistent le conseil de révision.
Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin.

Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.
Le commandant de recrutement est entendu, dans l'intérêt de la loi, toutes les fois qu'il de demande, et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.
Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations.
En cas d'empêchement des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent ; ces membres, désignés d'office, ne peuvent être les représentants élus du canton où la révision a lieu.
Dans les colonies, les attributions du préfet et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux gouverneurs ou à leurs délégués et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe pas de conseillers généraux, les décrets règleront la composition des conseils de révision.

ART. 19

Le conseil de révision se transporte dans les divers cantons.
Il peut, sur l'autorisation du ministre, visiter les jeunes gens d'un canton au chef-lieu d'un autre canton du même département ; dans ce cas, les jeunes gens reçoivent, s'ils en font la demande, le montant de leurs frais de transport pour l'aller et retour.

A l'ouverture de la séance, les tableaux de recrutement de chaque commune sont examinés et lus à haute voix.
Les jeunes gens sont présentés par le président de la commission médicale ou son délégué, qui fait connaitre l'avis de la commission sur chacun d'eux en ce qui concerne son aptitude aux diverses armes ou services de l'armée ; les observations ayant un caractère strictement médical sont faites à huis clos.
Le conseil de révision, après avoir entendu, s'il y a lieu, les jeunes gens, leurs parents ou représentants dans leurs observations, rend ses décisions en séance publique ;

Ancestrami

La décision concernant les conscrits soumis à l'expertise médicale visée à l'article 17 est renvoyée à la séance finale du conseil de révision, qui statue sur le vu des certificats établis par les médecins experts, en dehors de la présence des intéressés ; ceux-ci sont avisés ultérieurement de cette décision.
Le conseil de révision statue également sur les réclamations présentées ainsi que sur les causes d'exemption prévues par l'article 20 de la présente loi.
Il examine la situation des omis et prend à leur égard l'une des décisions suivantes :

Sont excusés ceux qui, ayant déposé huit jours au moins avant la réunion du conseil une demande tendant à justifier leur non-inscription sur le tableau de recensement des années précédentes, prouvent que l'omission de leur nom sur leur tableau ne peut être imputé à leur négligence.

Sont, au contraire, annotés comme devant être incorporés dans un corps éloigné de leur domicile :

1° Les omis condamnés par les tribunaux par application de l'article 86 ci-après ;
2° Ceux dont les excuses n'ont pas été admises.
Dans le cas où une intention frauduleuse a été relevée, le conseil renvoie ces jeunes gens devant les tribunaux.
Si les jeunes gens ne se rendent pas à la convocation du conseil de révision, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, ils sont déclarés bons pour le service armé et incorporés dans un corps de troupe. A leur arrivée au corps, ils sont soumis à un examen médical et présentés devant une commission de réforme qui statue sur leur cas.
La présomption d'origine prévue par l'article 47 ne joue pour eux qu'à partir de la décision de la commission de réforme.
En cas de mobilisation, il peut être formé plusieurs commissions médicales et plusieurs conseils de révision dans un même département.

ART. 20

Au point de vue des aptitudes physiques, le conseil de révision classe les jeunes gens présentés en quatre catégories :

1° Ceux qui sont reconnus bons pour le service armé ;

2° Ceux qui, atteints d'une infirmité relative sans être faibles de constitution, sont reconnus bons pour le service auxiliaire ;

3° Ceux qui, étant d'une constitution physique trop faible, sont ajournés à un nouvel examen ;

4° Ceux chez qui une constitution générale mauvaise ou certaines infirmités déterminent une impotence fonctionnelle, partielle ou totale et qui sont exemptés de tout service militaire, soit armé, soit auxiliaire.

Il est délivré aux jeunes gens de ces deux dernières catégories, pour justifier de leur situation, un livret individuel qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.
Les hommes des 2^{e} et 4^{e} catégories et les hommes réformés par la commission de réforme sont astreints à se présenter et à subir l'examen d'une commission de réforme :

1° A la date du passage de leur classe dans la disponibilité ;
2° Cinq ans après la visite précédente ;
3° Cinq ans après cette seconde visite.

Ancestramil

Toutefois, les exemptés et réformés qui présenteraient des infirmités, maladies ou mutilations irrémédiables sont dispensés de ces trois examens. La liste des causes d'exemption et de réforme entraînant cette dispense sera arrêtée par une instruction ministérielle sur l'aptitude physique au service militaire.
Les hommes de la 2e catégorie sont, en outre, astreints, pendant la durée de leur service actif, à subir l'examen d'une commission de réforme au bout de six mois de service et au bout d'un an de service.
Les hommes de la 2e catégorie reconnus à l'un quelconque des examens susvisés aptes au service armé sont immédiatement classés dans la 1re catégorie.
Les exemptés et réformés reconnus aptes au service militaire sont immédiatement soumis aux obligations de leur classe d'âge.
L'emploi de chacun est fixé dans la mesure du possible, suivant ses aptitudes professionnelles, physiques et morphologiques.

ART. 21

Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen du conseil de révision sont astreints à comparaitre à nouveau devant le conseil de révision du canton devant lequel ils ont comparu, à moins d'une autorisation spéciale les admettant à comparaitre devant un autre conseil. Ceux qui, lors de ce deuxième examen sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire font un an et demi de service ; ceux qui ne sont susceptibles d'être classés ni « bon service », ni « bon service auxiliaire » sont ajournés ou exemptés.
Les jeunes gens ajournés à ce troisième examen sont astreints à comparaitre à nouveau l'année suivante, devant le conseil de révision, dans les conditions indiquées aux deux précédents alinéas. Ceux qui, lors de ce quatrième examen, sont reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire font six mois de service. Les autres sont définitivment exemptés.
La réforme temporaire n° 2 (cause non attribuable au service) est renouvelable pour les hommes du contingent dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'ajournement. Par contre, le tems passé en réforme temporaire n° 1 (cause attribuable au service) compte comme service actif.
Les ajournés, reconnus bons pour le service armé ou auxiliaire, comme les réformés temporaires sont, après leur passage dans la première réserve, astreints aux obligations de leur classe d'âge.

ART. 22

L'un des deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement ou faisant partie du même appel, et en cas de désaccord entre eux, le plus jeune, peut obtenir, sur sa demande, un sursis lui permettant de n'être incorporé qu'après l'expiration du temps obligatoire du service de l'autre frère.
Il en est de même de celui qui, au moment des opérations du conseil de révision, a un frère accomplissant la durée légale du service actif.
Le jeune soldat qui a obtenu un sursis d'incorporation dans les conditions prévues au présent article a la faculté d'y renoncer ultérieurement. Il en fait la demande écrite au commandant du bureau de recrutement de son domicile, mais son incorporation n'a lieu qu'avec celle de la fraction appelée immédiatement après sa renonciation.

ART. 23

En temps de paix, des sursis d'incorporation d'un an, renouvelables d'année en année, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, peuvent être accordés aux jeunes gens qui en font la demande, qu'ils aient été classés par les conseils de révision dans le service armé ou dans le service auxiliaire.

Ancestramil

A cet effet, ils doivent établir que, soit à raison de leur situation de soutiens de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle, commerciale à laquelle ils appartiennent, soit à raison de leur résidence à l'étranger, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux ;

Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis d'incorporation d'un an, renouvelable, ne sont incorporés, s'ils ont commencé à jouir du sursis qui leur a été accordé, qu'à l'expiration dudit suris.

Indépendamment des sursis renouvelables d'année en année, un sursis d'incorporation de six mois peut être accordé une fois dans l'intérêt des études, de manière à amener la fin de la période des sursis à coïncider avec la fin de la période scolaire et l'incorporation du demi-contingent.
Les sursis accordés, pour études, aux étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, ou aux élèves vétérinaires peuvent être accordés jusqu'à vingt sept ans.

Les demandes de sursis adressées aux maires, dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de révision, sont instruites par lui ; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de révision qui statue.
Les demandes de sursis d'incorporation, qui n'ont pu être formulées au cours de la session ordinaire du conseil de révision cantonal, sont examinées dans une session extraordinaire tenue au mois d'octobre.
Le sursis d'incorporation ne confère aucune dispense. Les jeunes gens qui ont obtenu des sursis d'incorporation sur leur demande suivent le sort de leur classe d'âge, à partir du moment où ils sont rempli leurs obligations dans le service actif et dans la disponibilité.

En temps de guerre, l'effet des sursis accordés en vertu du présent article ou de l'article précédent est suspendu et ces jeunes gens sont appelés avec leur classe d'âge.

ART. 24

Les familles des militaires appelés de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissant effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille ont droit, sur le demande, en temps de paix, à une allocation journalière fournie par l'Etat, pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux. Le nombre des allocations ne pourra pas dépasser 10% du contingent.

Dans cette limite, les allocations aux familles reconnues nécessiteuses sont accordées d'abord aux familles des jeunes gens appelés pour accomplir leur temps de service actifs, qui sont mariés et père de famille, ensuite, aux veuves et aux familles de quatre enfants et plus, et, enfin, aux autres familles nécessiteuses.
Cette allocation est majorée en raison du nombre des enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille.

Le chiffre de l'allocation est fixé à 1 fr 60 et celui de la majoration à 60 centimes pour le premier enfant, à 70 centimes pour le second, à 80 centimes pour le troisième, et à 1 franc pour le quatrième, chaque enfant en sus du quatrième enfant a droit à une majoration supérieure de 20 centimes à celle du précédent ;
Pour les familles résidant hors de France, les tarifs sont fixés par décret.

Les familles des engagés ont droit aux mêmes allocations que celles des hommes du contingent, mais seulement pendant la durée légale du service obligatoire.
Les mêmes allocations sont dues aux familles de militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux, justifient de leur qualité de soutiens indispensables de famille ; leur nombre ne peut pas

Ancestrami

dépasser 2% du contingent. L'allocation a pour point de départ, soit le jour de l'incorporation, soit le jour du dépôt de la demande à la mairie, dans le cas où le dépôt est postérieur à l'incorporation.
Les mêmes allocations sont dues, pendant la durée des périodes d'instruction, aux familles des hommes des réserves qui, au moment de leur convocation, remplissent effectivement les conditions de soutiens indispensables de famille. Leur nombre ne peut dépasser 12% du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux. Dans cette limite, les allocations doivent être accordées ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa du présent article.

Les crédits nécessaires au payement des allocations prévues au présent article sont inscrits au budget du ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.
Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune. Il en est donné récépissé.

Elles doivent comprendre à l'appui :

1° Le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ;

2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux.

Les demandes formulées après l'incorporation doivent être accompagnées, en outre, des pièces ci-dessus, de l'état signalétique et des services du militaire en cause.
Le conseil municipal émet sur chaque demande un avis motivé.
Le dossier ainsi constitué est transmis au préfet qui, dans le mois, provoque une enquête de la gendarmerie sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé.

Le dossier ainsi complété reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié au demandeur. Celui-ci peut en prendre connaissance et présenter par écrit son observation.
A l'expiration de ce délai de quinzaine, le maire transmet le dossier à un conseil composé du juge de paix, du président, du contrôleur des contributions directes, du receveur de l'enregistrement, d'un délégué du bureau d'assistance et d'un délégué de sociétés de secours mutuels approuvées.
Ce conseil statue sur la demande d'allocation ; sa décision doit être motivée ; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier, tant au demandeur qu'au préfet du département. Cette notification portera l'indication du délai d'appel.

Dans le mois de cette notification, appel peut être interjeté, tant par le demandeur que par le préfet du département.

Cet appel est motivé.
Il est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement qui statue en chambre du conseil, sur pièces et sans frais, l'intimé ayant été appelé à fournir une réponse écrite aux motifs invoqués dans l'acte d'appel qui lui aura été notifié.
Lorsqu'il s'agit de familles résidant à l'étranger et remplissant les conditions du présent article, les demandes d'allocation sont adressées au consul de la ville de leur résidence qui les instruit et statue par des décisions motivées, communiquées aux intéressés et au ministre des affaires étrangères.
Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

ART. 25

Sont considérés comme ayant satisfait à l'appel de leur classe :
1° Les jeunes gens sous les drapeaux en vertu d'un engagement ou ayant terminé leur service en vertu d'en engagement ;

2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrits par la loi sur l'inscription maritime du 24 décembre 1896.

Les jeunes marins qui se font rayer de l'inscription maritime sont tenus d'en faire la déclaration au maire de leurs commune dans les deux mois, de retirer une expédition de leur déclaration et de la soumettre au préfet du département sous les peines prévues à l'article 94 ci-après.
Ils sont tenus d'accomplir dans l'armée active le temps de service prescrit par la présente loi ; toutefois, le temps déjà passé par eux au service militaire de l'Etat est déduit de la durée légale du service..

ART. 26

Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de révision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle.
Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet à la requête de la partie la plus diligente ; le tribunal civil du lieu du domicile statue sans délai, le ministère public entendu.

Le délai de l'appel et du recours en cassation est de quinze jours francs à partir de la signification de la décision attaquée.
Le recours est, ainsi que l'appel, dispensé de la consignation d'amendes.
L'affaire est portée directement devant la chambre civile.
Les actes faits en exécution du présent article sont visés pour timbre et enregistrés gratis.
Les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article sont applicables au cas prévu par l'article 6 de la présente loi.

ART. 27

Hors les cas prévus par les articles 6 et 26, les décisions des conseils de révision sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le conseil d'Etat pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.
Le recours au conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif.
L'appelé peut toujours réclamer le bénéfice de l'annulation, même si elle est prononcée sur le recours du ministre formé dans l'intérêt de la loi.
Les décisions peuvent être aussi révisées par les conseils de révision eux-mêmes, pour l'un des motifs ci-après : erreur matérielle dans les pièces sur le vu desquelles la décision a été prise, défaut de justification imputable aux fonctionnaires ou agents civil ou militaires chargés d'établir les pièces ou de les transmettre.
La demande de révision est examinée dans la session qui suit immédiatement la découverte de l'lerreur.
Elle est introduite par le ministre de la guerre, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé.

ART. 28

Après que le conseil de révision a statué sur la situation des jeunes gens ainsi que sur toutes les réclamations, auxquelles les opérations peuvent donner lieu, les listes A et B du recrutement cantonal de la classe sont définitivement arrêtées et signées par le conseil de révision, ainsi que par les maires des communes intéressées.

La liste A comprend les jeunes gens nés avant le 1er juin de l'année de naissance du contingent ; la liste B comprend les jeunes gens nés partir du 1er juin de l'année de naissance du contingent. Ces listes, établies chacune par ordre alphabétique et divisées chacune en sept parties, comprennent :

1° Les jeunes gens déclarés propres au service armé, sauf ceux visés au paragraphe 6° ;

2° Les jeunes gens classés dans le service auxiliaire de l'armée, sauf ceux visés au paragraphe 6° ;

3° Les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement, d'un rengagement, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits ;

4° Les jeunes gens exclus en vertu des dispositions de l'article 4 ;

5° Les jeunes gens qui sont ajournés conformément au paragraphe 3° de l'article 20 ;

6° Les jeunes gens qui ont obtenu un sursis conformément aux articles 22 et 23 ;

7° Les exemptés.

ART. 29

Il est tenu par subdivision de régions un registre matricule sur lequel sont portés tous les jeunes gens inscrits sur les listes de recrutement cantonal.

Ce registre comporte un exemplaire des empreintes digitales des jeunes soldats ;
Il mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit ou la position dans laquelle il est laissé et, successivement, tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation jusqu'à sa libération définitive.

Tout homme inscrit sur le registre matricule doit recevoir un livret individuel comportant ses empreintes digitales et, à partir du moment où il est libéré du service actif, un fascicule indiquant ses obligations en cas de mobilisation. L'intéressé est tenu de présenter son livret et son fascicule à toute réquisition des autorités militaires, judiciaires ou civiles.

Le livret doit être remis à jour, en particulier au point de vue professionnel, à chaque passage dans une des catégories fixées par le deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi.
En cas d'appel, ou de rappel à l'activité, ou de convocation pour des périodes d'exercices, la présentation du livret individuel et du fascicule doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.
En tout autre cas, le délai est de huit jours.

Ancestrami